



Règlement des transferts (RTF)

2019

Table des matières

Art. 1	Champ d'application.....	3
Art. 2	Périodes de transfert.....	3
Art. 3	Conditions pour les transferts	3
Art. 4	Formalités	3
Art. 5	Autorisation de jouer.....	4
Art. 6	Réserve de conventions particulières	4
Art. 7	Organisation judiciaire.....	4
Art. 8	Entrée en vigueur	4

Art. 1 Champ d'application

- 1 Le RTF règle le droit de participation d'un joueur aux IC dans le cas d'un changement de membre (transfert). Il faut entendre par changement de membre au sens du présent règlement la transmission du membre actuel à un autre membre du droit de participation d'un joueur aux IC. Les droits de membre en ce qui concerne l'appartenance du joueur au membre ne jouent ici aucun rôle.
- 2 Le RTF est uniquement valable pour les joueurs des classements N1-R1, et seulement pour des transferts concernant une ligue nationale (LN) du groupe d'âge des actifs. Le classement valable à la fin de la première période de transfert fait foi.
- 3 En dépit du classement et de l'appartenance de ligue, le RTF n'est applicable ni aux joueurs qui n'ont pas pris part aux CIC précédant le changement de membre, ni aux étrangers sans domicile fixe en suisse.
- 4 Les conditions préalables de participation du RIC (cf. art. 24 ss. RIC) demeurent dans tous les cas réservées.

Art. 2 Périodes de transfert

- 1 La première période de transfert débute le 1er septembre et se termine le 30 novembre.
- 2 La deuxième période de transfert débute le 1er décembre et se termine le 20 mai de l'année suivante. Pour des transferts concernant des équipes LNA actives la deuxième période de transfert se termine le 15 juillet de l'année suivante.
- 3 Les transferts ne sont plus possibles après la fin de la deuxième période de transfert.

Art. 3 Conditions pour les transferts

- 1 Moyennant l'observation des formalités (cf. art. 4), les transferts sont possibles sans restriction.
- 2 Pendant la deuxième période de transfert, les transferts ne sont possibles qu'avec l'accord écrit du membre actuel.
- 3 Par période de transfert, un joueur peut procéder un changement de membre.

Art. 4 Formalités

- 1 Les transferts doivent être portés, dans les délais fixés, à la connaissance du membre actuel et de Swiss Tennis (cf. art. 2) par courrier (cachet postal) ou par e-mail. Il ne sera pas procédé au transfert si la documentation demandée n'est pas complète. En même temps la mutation pour la licence doit être fait par le nouveau membre.
- 2 L'annonce du transfert doit contenir les noms du joueur, du membre actuel et du nouveau membre, et doit être signée valablement par le joueur et par le nouveau membre. Lors des transferts durant la deuxième période de transfert (cf. art. 2 al. 2), l'annonce du transfert doit en outre être également dûment signée par le membre actuel (autorisation de transfert; cf. art. 3 al. 2)
- 3 Le renvoi de la licence portant l'enregistrement de la mutation vaut confirmation que le transfert a été effectué conformément au règlement.

Art. 5 Autorisation de jouer

- 1 Si toutes les conditions et formalités de transfert sont remplies et si le joueur a été licencié pour le nouveau membre mentionné dans l'annonce dans les délais fixés par le RIC (cf. art. 25 al. 1 RIC), il est autorisé à jouer pour ce nouveau équipe dès le début du prochain CIC. Si l'une des conditions n'est pas remplie, le transfert n'est pas valable. Dans ce cas, le joueur reste qualifié pour le membre actuel s'il est licencié par celui-ci dans les délais prévus par le RIC (cf. art. 25 al. 1 RIC).

Art. 6 Réserve de conventions particulières

- 1 Des accords contractuels entre membres et joueurs demeurent réservés dans les limites des possibilités légales. En cas de litiges, ils devront sur demande être présentés au DS pour consultation confidentielle.
- 2 Toutefois, à l'échéance de ces accords, seules les prescriptions de ce règlement sont déterminantes en cas de transfert.

Art. 7 Organisation judiciaire

- 1 Le directeur Compétition décide en cas de litiges concernant les transferts. Sa décision peut faire l'objet d'un recours conformément au ROJ.

Art. 8 Entrée en vigueur

- 1 Ce règlement des transferts a été approuvé par le CC en décembre 2016. Il entre en vigueur le 18 mars 2017 et il remplace celui du 12 mars 2016 ainsi que toutes les modifications ultérieures de ce dernier.